



ARRETE N° 09 2017/CB - SAS
Relatif à la lutte contre le bruit

Le Maire de la commune de Boulouparis,

- **Vu** la loi n°77-744 du 8 Juillet 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Nouvelle-Calédonie, et son arrêté de promulgation n°1466 du 1^{er} Août 1977 ;
- **Vu** la loi n°90-1247 du 29 Décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce Territoire ;
- **Vu** les articles R 610-5 et 623-2 du code pénal ;
- **Vu** l'arrêté n° 88-03/CE du 20 Janvier 1988 interdisant la vente des explosifs dit « pétard » sur l'ensemble du Territoire de la Nouvelle Calédonie et Dépendances ;

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de la tranquillité publique et compte tenu des circonstances locales de compléter pour la commune la réglementation en vigueur de lutte contre le bruit.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 99-02CB/SAS relatif à la lutte contre le bruit du 18 mars 1999 est abrogé.

Article 2 : Définition des bruits de voisinage

Est qualifié comme tel « tout bruit lié au comportement d'une personne ou d'une chose dont elle a la garde d'un animal placé sous sa responsabilité, dès lors que le bruit engendré est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage, par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité ».

Article 3 : Principe

Sont interdits de jour comme de nuit sur le territoire de la commune de BOULOUPARIS tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précautions, susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

Article 4 : Etablissements ouverts au public

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, discothèques, théâtres, cinémas, restaurants..., doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ces locaux et ceux résultant de leurs exploitations ne soient pas gênants pour le voisinage.

L'autorisation d'ouverture délivrée par l'autorité administrative pourra être assortie des conditions de niveau sonore acoustique maxima à respecter, eu égard à l'environnement de l'établissement.

Article 5 : Ateliers – Magasins

Les responsables des établissements, ateliers et magasins de toutes natures, publics ou privés, doivent veiller à ce qu'aucun bruit émanant des bâtiments et exploitations n'occasionne de gêne tant par son intensité ou sa fréquence, que par sa nature ou ses conséquences.

Article 6 : Musique

Les occupants d'habitations ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas gêné par les bruits émanant des locaux : électrophones, magnétophones, radios, télévisions, instruments de musique divers, chants, etc...

Article 7 : Pétards et feux d'artifices

L'utilisation de pétards ou de feux d'artifices ou tous autres engins bruyants similaires sont interdits en toutes circonstances. Toutefois, des autorisations pourront être accordées dans certaines circonstances exceptionnelles.

Article 8 : Animaux domestiques

Les propriétaires et possesseurs à titre quelconque de chiens, chats et en général de tous animaux domestiques ou apprivoisés sont tenus de prendre toutes mesures propres à empêcher que la tranquillité des habitants ne soit troublée par des hurlements, aboiements ou tous autres cris prolongés de leurs animaux.

Article 9 : Habitations

Les occupants des locaux d'habitations ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions pour que les bruits émanant de ces locaux ne portent atteinte à la tranquillité du voisinage.

Les bruits provenant des activités de bricolage, de jardinage, de débroussaillage, d'élagage, d'entretien de terrains en général, de quelque nature qu'ils soient, sont interdits :

-tous les jours du lundi au samedi : avant 7h00, de 12h00 à 14h00 et après 19h00.

-les dimanches et jours fériés : avant 7h00 et après 12h00.

Les réparations, les mises au point des moteurs de véhicules et moteurs marins de même que les opérations de rinçage ne doivent pas causer de gênes. Il en est de même pour les moteurs en marche lors du stationnement des véhicules.

Article 10 : Engins nautiques à moteur

Rappel : « Conformément à l'arrêté n° 318 du 30 janvier 1980, publié au J.O – NC du 04 février 1980, tous les propriétaires et utilisateurs et d'engins nautiques motorisés devront respecter une vitesse maximale de 5 nœuds jusqu'à une distance de 100 mètres au rivage. Cette vitesse est également valable pour les rivières et les embouchures ».

Dans tous ces cas et lieux précités, ainsi que lors des manœuvres d'accostage et de mise à l'eau, de même qu'au-delà de la zone des 100 mètres, tous les propriétaires de tels engins, en particulier speed-boats, jet-skis, bombardiers etc...devront veiller à ce que leurs évolutions et l'intensité du bruit émanant de leurs machines ne produisent pas de gêne au voisinage, notamment aux abords de lotissements et de zones urbanisées.

Toutes ces évolutions sont interdites :

Tous les jours : avant 9h00, de 12h00 à 15h00 et après 18h00.

REPUBLIQUE FRANCAISE
NOUVELLE-CALEDONIE
SUBDIVISION ADMINISTRATIVE SUD
COMMUNE DE BOULOUPARIS

Article 11 : Sanctions

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront passibles, sans préjudice des dispositions de l'article R623-2 du code pénal, des peines prévues par l'article 610-5 du même code.

Article 12 : Le Secrétaire Général de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud.

Article 13 : Le présent arrêté sera communiqué partout où besoin sera.

Fait à Boulouparis, le

Ampliations :

- Gendarmerie de Boulouparis.... 1
- Affichage.....1
- JONC.....1
- SAS.....1